



**CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

**ACCORD PORTANT SUR LES DISPOSITIONS  
DE L'HORAIRE VARIABLE SUR LES SITES  
DE LA CAISSE REGIONALE DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE**

Entre les soussignés,

**la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de CHAMPAGNE-BOURGOGNE**  
représentée par Monsieur Jean-Michel OZOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et les Représentants des Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

Monsieur Johnny **BERVA**, Syndicat **CFDT**,  
Monsieur Michel **LEMOINE**, Syndicat **SNECA-CGC**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord définit les règles d'utilisation du système d'horaire variable des sites d'Auxerre, Dijon, Langres et Troyes et favorise la nécessaire complémentarité entre les agences et les unités des sites.

Il annule et remplace l'ensemble des précédentes dispositions mises en place.

**TITRE 1 – REGLES GENERALES**

Article 1

En application de l'accord national sur le temps de travail au Crédit Agricole du 13 janvier 2000, la durée du travail qui sert de base de référence est fixée à 39 heures par semaine avec une durée théorique journalière de 7 H 48 minutes et un maximum de 10 heures.

## Article 2

Le personnel concerné par l'horaire variable est l'ensemble du personnel des Unités des sites à l'exclusion des agents du réseau et des agents tels que définis ci-après :

- Les responsables de management soumis à une convention de forfait,
- Les agents de l'Unité BAM (Télé-acteurs, Télé-assistants et personnel GRD),
- Les agents des Directions des Ventes à l'exclusion des secrétaires de Direction,
- Les agents de l'Unité Ingénierie Financière,
- Les agents du courrier, de l'accueil,
- Certains agents de l'Unité Chèques (gestion physique),
- Les auxiliaires vacances.

## Article 3

Le temps de travail journalier est décomposé en deux parties :

- Une partie appelée « plage fixe » pendant laquelle l'ensemble du personnel soumis à l'horaire variable doit être présent,
- - Une partie appelée « plage mobile » qui permet au personnel d'organiser son temps de travail, compte tenu des contraintes de service.

Le découpage s'effectue selon le schéma suivant :

7h30	9h00	11h45	14h00	16h00	18h30
Plage mobile	Plage fixe	Plage mobile	Plage fixe	Plage mobile	

La durée minimum pour la pause repas est de 45 minutes

## Article 4

Toutes les Unités des sites concernées par l'horaire variable doivent mettre en place une organisation adaptée pour prendre en charge les sollicitations du réseau et de la clientèle pendant les heures d'ouverture des agences. Ainsi la couverture de la période allant de 16 heures à 18 heures sera d'abord assurée par l'amplitude naturelle des horaires des agents. En concertation avec l'ensemble de ses collaborateurs, le Responsable d'Unité établira un planning mensuel. En cas de difficultés dans la mise en place de cette organisation, le Responsable d'Unité établira un planning qui intégrera tout le personnel de l'Unité par roulement.

## Article 5

La période hebdomadaire de référence est constitué par la semaine civile du lundi matin au vendredi soir.

La durée théorique de travail est de 39 heures hebdomadaire avec la possibilité d'un report de plus ou moins trois heures à la fin de la semaine.

Les agents ne sont pas autorisés dans le cadre de l'horaire variable à accumuler des heures pour prendre des journées ou demi-journées.

## **TITRE 2 - ENREGISTREMENT**

### Article 6

A l'exception des agents tels que précisé à l'article 7, l'enregistrement des entrées et sorties en début et fin de chaque demi-journée s'effectue à l'aide d'un badge auprès des lecteurs installés sur les sites.

### Article 7

Dans le cadre de leur activité professionnelle, certains agents sont amenés à être très régulièrement à l'extérieur de leur site d'affectation. Pour ces agents, le suivi de leurs entrées et sorties sera réalisé par un suivi déclaratif à l'aide du document joint en annexe.

Il s'agit :

- Les agents de l'Unité Audit et Contrôle,
- Les Technico-Commerciaux (Effets Virements Flux, SAI)
- Les agents qui auront été autorisés.

## **TITRE 3 – TRAITEMENT DES ABSENCES**

### Article 8

Les agents soumis à l'horaire variable doivent être impérativement présents pendant les plages fixes.

## Article 9

En cas d'absence au poste de travail pour congés payés, jours de repos, maladie, formation etc, le temps est décompté sur la base d'une journée de 7h48 et une demi-journée sur la base de 3h54. Il n'y a pas d'enregistrement, le temps est décompté par l'Unité Gestion des Ressources Humaines à partir des déclarations des agents.

Lors des déplacements à Paris, un temps forfaitaire de 2 heures pour les agents des sites d'Auxerre, Dijon et Troyes, et de 4 heures pour les agents du site de Langres est ajouté.

## Article 10

L'agent qui aura oublié de badger que ce soit en entrée ou en sortie, devra transmettre les informations pour la mise à jour au plus tard le premier jour travaillé suivant l'anomalie.

Passé ce délai, il sera enregistré le début ou la fin de plage fixe. De même, l'agent qui oubliera de badger le midi se verra décompter l'intégralité de la plage variable soit 2h15.

## Article 11

En cas d'absence prolongée prévisible (congé maternité, congé parental, congé pour convenances personnelles ...) ou de départ définitif de l'entreprise, l'agent est tenu d'apurer sa situation avant la suspension ou la cessation de son contrat de travail.

## Article 12

Tout manquement répété ainsi que toute tentative de fraude sera sanctionné conformément à l'article 12 de la convention collective du Crédit Agricole.

## Article 13

Le suivi de l'application de l'accord sur l'horaire variable à la Caisse Régionale de Champagne-Bourgogne sera effectué dans le cadre de la commission de suivi mise en place en application de l'accord national sur le temps de travail au Crédit Agricole du 13 janvier 2000. A titre exceptionnel, la première réunion de la commission de suivi de l'horaire variable aura lieu en juin 2004.

## Article 14

Le présent accord dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

## Article 15

Conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale Agricoles et du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Troyes, le 21 octobre 2003

Pour le Syndicat CFDT  
Johnny BERVA

Le Directeur Général de la CRCAM  
de CHAMPAGNE-BOURGOGNE

Jean-Michel OZOUX

Pour le Syndicat SNECA-CGC  
Michel LEMOINE